



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA LOZÈRE

LA RETRAITE POUR INVALIDITE DES TITULAIRES CNRACL

(Décret n°2003-1306)

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 2 octobre 2002, dispose qu'un agent, arrivé au terme de ses droits à congé maladie, reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et pour qui aucune solution de l'ordre du reclassement professionnel n'a pu être mise en oeuvre, doit être mis en retraite pour invalidité ou licencié s'il ne peut prétendre à une retraite pour invalidité.

Seuls, les agents titulaires, peuvent prétendre à la retraite pour invalidité dès lors que cette invalidité a été contractée pendant une période d'acquisition de droit à pension (position d'activité ou de détachement). Dans, ce cas, il existe deux procédures selon que l'agent totalise moins de 25 ans de service ou plus de 25 ans de service.

Par ailleurs, l'inaptitude totale et définitive à toutes fonctions qui conduit à l'invalidité peut être en lien avec un accident de service ou une maladie imputable au service.

Enfin, la mise à la retraite pour invalidité peut être demandée par l'agent ou par la collectivité. Dans ce dernier cas, l'on parlera de la mise à la retraite pour invalidité d'office.

1. LA RETRAITE POUR INVALIDITE LORSQUE L'AGENT TOTALISE MOINS DE 25 ANS DE SERVICE

Dans ce cadre la Commission de réforme est compétente.

Dans un premier temps, la collectivité employeur invite l'agent à se présenter muni de sa fiche de poste chez le médecin de prévention qui émet un avis et rend un rapport.

Puis, l'agent muni de son dossier médical, de sa fiche de poste et du rapport du médecin de prévention est envoyé par la collectivité chez un médecin agréé qui complète l'imprimé **AF3** (fourni par la collectivité au médecin agréé).

Ensuite, la collectivité saisit la Commission de réforme qui se prononce sur l'inaptitude définitive à toutes fonctions seulement si le Comité médical ne s'est pas déjà prononcé et sur la mise en retraite pour invalidité :

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
→ L'agent est-il définitivement inapte à toutes fonctions? → L'agent peut-il bénéficier d'une retraite pour invalidité ?	<input checked="" type="checkbox"/> . Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme <input checked="" type="checkbox"/> . Demande de l'agent s'il n'a pas épuisé ses droits à congé de maladie ou même sans arrêt <input checked="" type="checkbox"/> . Procès-verbal du Comité médical <input checked="" type="checkbox"/> . Imprimé AF3 <input checked="" type="checkbox"/> Expertise médicale effectuée par un médecin agréé <input checked="" type="checkbox"/> Rapport du médecin de prévention

La collectivité transmet le dossier complet de l'agent (y est inclus le procès-verbal de la Commission de réforme) à la CNRACL qui peut rendre un avis favorable ou défavorable.



2. LA RETRAITE POUR INVALIDITE LORSQUE L'AGENT TOTALISE PLUS DE 25 ANS DE SERVICE

Dans ce cadre le Comité médical départemental est compétent, l'on parle de procédure simplifiée.

Dans un premier temps, la collectivité employeur adresse l'agent muni de sa fiche de poste chez le médecin de prévention qui émet un avis et rend un rapport.

Puis, la collectivité employeur saisit le Comité médical départemental. C'est ce dernier qui enverra l'agent vers le médecin agréé.

Dans ce cas de figure, il convient de suivre la procédure indiquée par le Comité médical départemental.

Ensuite, le Comité médical se prononce sur l'inaptitude définitive à toutes fonctions s'il ne l'a pas déjà fait et sur la mise en retraite pour invalidité. Cet avis figure dans un procès-verbal que la collectivité employeur transmet à la CNRACL pour avis à rendre.

3. LA RETRAITE POUR INVALIDITE SUITE A UNE INAPTITUDE DEFINITIVE A L'EXERCICE DES FONCTIONS IMPUTABLE A UN ACCIDENT DE SERVICE OU A UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Dans le cas d'une inaptitude définitive à l'exercice des fonctions consécutive à un accident de service ou à une maladie professionnelle, l'autorité territoriale a la possibilité d'entamer une procédure de mise en retraite pour invalidité d'office après 12 mois de congé (article L27 du Code des pensions civiles et militaires).

Dans ce cadre la Commission de réforme est compétente.

Dans un premier temps, la collectivité employeur envoie l'agent avec sa fiche de poste chez le médecin de prévention qui émet un avis et rend un rapport.

Puis, l'agent muni de son dossier médical, de sa fiche de poste et du rapport du médecin de prévention est envoyé par la collectivité chez un médecin agréé qui complète l'imprimé **AF3** (fourni par la collectivité au médecin agréé).

Ensuite, la collectivité saisit la Commission de réforme qui se prononce sur l'inaptitude définitive à toutes fonctions seulement si le Comité médical ne s'est pas déjà prononcé et sur la mise en retraite pour invalidité :

Questions à poser (la liste n'est pas exhaustive)	Pièces à joindre (la liste n'est pas exhaustive)
→ L'agent est-il définitivement inapte à toutes fonctions? → L'agent peut-il bénéficier d'une retraite pour invalidité ?	<input checked="" type="checkbox"/> . Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme <input checked="" type="checkbox"/> . Procès-verbal du Comité médical <input checked="" type="checkbox"/> . Imprimé AF3 <input checked="" type="checkbox"/> . Expertise médicale effectuée par un médecin agréé <input checked="" type="checkbox"/> . Rapport du médecin de prévention

La collectivité transmet le dossier complet de l'agent (y est inclus le procès-verbal de la Commission de réforme) à la CNRACL qui peut rendre un avis favorable ou défavorable.

ATTENTION : Une pension d'invalidité versée par la CNRACL est cumulable avec des allocations perte d'emploi qui sont versées par la collectivité.